



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/19/03/26

N° T26/160

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 23/016 du 24 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande présentée par Monsieur Grégory DUPONT pour l'entreprise RD CHARPENTES, 247 route du Pont, 46160 LARROQUE-TOIRAC (SIRET : 853 327 815 00025 à l'effet de procéder à des travaux au 41 rue Emile Zola,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise RD CHARPENTES est autorisée à effectuer des travaux de réfection de charpente et couverture du 41 rue Emile Zola ainsi qu'à poser un échafaudage suspendu. L'entreprise est également autorisée à mettre en place un camion grue.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du mercredi 1^{er} avril 2026 au vendredi 10 juillet 2026.

ARTICLE 3 : La circulation sera règlementée rue Emile Zola pendant la durée de l'occupation, comme suivant :

- Une déviation sera mise en place par l'entreprise selon le plan joint.
La rue sera réouverte immédiatement en fin de journée et les week-ends.
- Lorsque les travaux rendront nécessaire, la fermeture de la rue sera autorisée de 08h00 à 18h00. Une pré-signalisation "route barrée 100 m" devra être installée par le demandeur sous sa responsabilité à l'entrée de la rue Emile Zola. Un panneau « route barrée à ...m » sera positionné à l'angle Zola – Sully.
- Camion grue :
 - Lorsque le camion-grue n'est pas utilisé, la rue sera obligatoirement ouverte à la circulation,
 - Lorsque la grue sera déployée, la circulation des véhicules, piétonne et vélo sera interdite par mesure de sécurité. Un panneau « accès interdit aux piétons » devra être installé au droit du chantier
- Les cars ne pourront pas passer dans la rue le temps des travaux.
- Réseau bus : Les lignes 4 et 6 ne desserviront pas l'arrêt place Champollion.
La ligne 5 desservira la place Champollion uniquement à l'aller et ne desservira pas l'arrêt Champollion et la rue de la République au retour.

ARTICLE 4 : L'accès des riverains devra être maintenu jusqu'à hauteur du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise est chargée de garantir la sécurité du chantier pendant toute la durée des travaux. La maîtrise d'œuvre devra transmettre un état d'avancement des travaux ainsi qu'un planning de fermeture de la rue de manière hebdomadaire, autant que possible.

ARTICLE 6 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Occupation du domaine public : (25 m²) x 101 jours x 0,60€ = 1 515 €**

ARTICLE 7 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Un périmètre de sécurité devra être établi autour du véhicule.

ARTICLE 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

+ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Service à la Population - SDIS – Hôpital
- PM – Gendarmerie - Service des Collectes
- Ateliers municipaux - Service Propreté
- Cars Delbos – Mme BELAYGUE
- Hôtel Mercure - Pharmacie Champollion
- La Poste
- Finances

A FIGEAC, le 23/03/16
Par délégation
Le Directeur Général des Services
Jérôme FRANÇOIS

